

Depuis des siècles, notre code pénal, en ce qui concerne les droits de l'individu, s'inspire de principes très valables, sauf lorsque les recettes de l'État sont en jeu; les principes sont alors renversés. Lorsque les droits et les libertés d'une personne sont mis en cause, notre code pénal stipule d'abord que la Couronne doit établir le bien-fondé de l'accusation. Le fardeau de la preuve repose sur la Couronne, qui ne peut s'en décharger qu'en apportant des preuves démontrant, au-delà de tout doute raisonnable, que le délit en cause a bien été commis.

A mon sens, si nous créons cette commission pour qu'elle se prononce sur des questions semblables, sous bien des rapports, parce qu'elles mettent en cause les droits et les libertés des gens, on aurait pu énoncer le même principe dans le projet de loi sans trop de difficultés. On aurait pu stipuler qu'en vertu des nouvelles procédures, il incomberait au gouvernement de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, l'exactitude des faits et que, pour le faire, il devrait lui-même prendre les mesures prévues. Une telle disposition ferait disparaître, je pense, certaines objections soulevées par le député de Carleton et d'autres.

En deuxième lieu, il y a le droit d'en appeler d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration, qui est accordé, sauf erreur, pour un motif impliquant une question de droit ou une question de fait, ou une question mixte de droit et de fait. Ce droit est conféré aux particuliers et à la Couronne. Ayant jugé bon de nommer comme membres de la Commission des hommes dont il reconnaît l'intégrité, les connaissances, la compétence et le sens humanitaire requis pour peser les faits dans un cas donné et pour prendre une décision, le gouvernement devrait, à mon avis, avoir décidé également de respecter le jugement de ces hommes.

D'après moi, le gouvernement ne devrait pouvoir en appeler qu'à propos de questions juridiques. Lorsque la Commission d'appel de l'immigration a entendu une cause et s'est prononcée en faveur de la personne en question, on devrait appliquer le même principe que dans le cas de nombreuses questions criminelles: le droit d'appel du gouvernement devrait se limiter aux questions juridiques. Ne sachant pas à quel point il est flexible, j'ignore si le ministre accueillerait des suggestions. Nous aurons l'occasion de le découvrir avant que le projet de loi soit adopté. J'espère toutefois qu'il étudiera ces propositions.

[M. Baldwin.]

Une dernière chose. Le projet de loi a été étudié avec soin, et nous aurons l'occasion au comité d'en approfondir les divers aspects. L'effet de l'article 21 me préoccupe. Je n'ai pas le droit de m'appesantir là-dessus, mais je ne peux pas parler à l'étape de la deuxième lecture, du principe dont s'inspire le projet de loi sans exprimer la répugnance que j'éprouve pour le principe dont s'inspire l'article 21. Nous avons considéré ce problème hier à propos d'une autre question.

Je sais qu'il y a des cas où la sécurité et la sûreté de l'État doivent compter. J'admets, comme d'autres députés, qu'on a parfois trop insisté sur cet aspect de la question. On a peut-être eu tendance à exagérer son importance, et à s'en servir comme prétexte pour accorder au gouvernement des pouvoirs exagérés. Néanmoins, le problème existe. Je reconnais volontiers que, dans ce domaine, nous ne pouvons appliquer les mêmes règles que dans les cas ordinaires relevant du droit criminel ou lorsque la sécurité d'une personne ou la propriété d'un particulier sont en cause, face à l'État. Toutefois, laisser cette discrétion aux ministres de la Couronne, serait refaire les erreurs du passé.

Le gouvernement, ses légistes et ses hauts fonctionnaires doivent sûrement être assez ingénieux pour trouver un moyen qui permette à cette Commission, ou à une sous-commission d'entendre au besoin à huis clos, les causes où l'on est assuré que des questions de sécurité sont en jeu. Les gens en cause sont des êtres humains, comme les deux ministres intéressés. Je présume que les membres de la Commission prêteront serment au moment de leur nomination. Rien n'empêche, compte tenu de certaines réserves et de certaines garanties la Commission d'appel de l'immigration d'entendre ces causes.

Je sais que le gouvernement attend le rapport du comité chargé d'étudier toute la question de la sécurité, mais il me semble contraire à l'ordre normal des choses que des gens admis de façon régulière au pays soient assujettis à des mandats qui les touchent, eux et leurs familles, sans savoir au juste de quoi on les accuse, sans qu'on leur indique d'où viennent les accusations et sans qu'on leur offre toutes les chances d'y répondre.

Je présume que le solliciteur général (M. Pennell) et le ministre vont tenter de se constituer en tribunal et décider, comme le fera la